

LE COMPTE PÉNIBILITÉ DEVIENT LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

04

Mis en place par étape depuis 2015, le Compte Pénibilité permet aux salariés occupant un poste jugé pénible selon des critères établis, de cumuler des points. Ces points lui permettent de :

- ◆ Suivre une formation pour accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité
- ◆ Travailler à temps partiel, à tout moment de sa carrière, en conservant sa rémunération
- ◆ Partir à la retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun

En juillet 2017, le premier ministre Edouard Philippe a annoncé une réforme du Compte Pénibilité, prévue pour entrer en vigueur en 2018. Son nom change et devient le Compte Professionnel de Prévention. Dorénavant, seuls 6 facteurs permettront de cumuler des points : travail hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail répétitif et travail en équipes successives alternantes. Pour les autres facteurs que sont le port de charges, les postures pénibles, les vibrations et les agents chimiques, un départ anticipé est prévu si une incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle, avec un taux minimum de 10 %. Enfin, le mode de financement a également été revisité. Désormais, les cotisations spécifiques sont remplacées par une prise en charge mise en place dans le cadre de la branche Accidents du Travail et Maladie Professionnelle (AT-MP) de la sécurité sociale.



PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION

C'est l'employeur qui évalue l'exposition des salariés pour chacun des facteurs pris en compte dans le dispositif. Cette évaluation doit se faire après application des mesures de prévention collective et individuelles mises en œuvre dans l'exploitation et prévues par le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP). Si l'exposition aux facteurs de pénibilité dépasse les seuils fixés et que le contrat de travail est d'une durée au moins égale à un mois, l'exposition doit être notifiée dans le cadre de la déclaration sociale de l'entreprise (DADS, DTS, DSN). Pour les contrats en cours à la fin de l'année civile, la déclaration se fait au titre de la paie du mois de décembre. Pour les autres, elle devra se faire lors de la paie de fin de son contrat.

Sur la base des éléments déclarés, un compte est ouvert et alimenté en points pour les salariés. Les salariés ayant été déclarés au titre de l'année écoulée, sont informés chaque année du nombre de point dont ils disposent. A noter qu'une année civile d'exposition à un facteur donne droit à quatre points et à huit points pour une exposition à au moins deux facteurs. Grâce à une procédure de réclamation, le salarié peut contester le nombre de points inscrits sur son compte. Le Compte Professionnel de Prévention est personnel et reste ouvert tout au long de la carrière, indépendamment des changements d'entreprise ou des périodes de non-emploi. Il est clôturé à la date du départ à la retraite ou au décès du titulaire.



TABLEAUX DES SEUILS DES SIX FACTEURS DE RISQUE APPLICABLES

04

	Facteurs de risques professionnels	Seuil			
		Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	
Au titre de l'environnement physique agressif	 Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hecto-pascals	60 interventions ou travaux par an	
	 + Températures extrêmes	Température $\leq 5^{\circ} \text{C}$ ou au moins égale à 30°C		900 heures par an	
	 Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 81 décibels (A)			600 heures par an
		Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)			120 fois par an
Au titre de certains rythmes de travail	 Travail de nuit	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an	
	 Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an	
	 Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus			900 heures par an
Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute					